

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°73-2023-171

PUBLIÉ LE 4 SEPTEMBRE 2023

Sommaire

73_PREF_Präfecture de la Savoie / DCL Direction de la citoyenneté et de la légalité - Bureau de la réglementation générale et des titres

73-2023-09-04-00002 - AP ZIT La Praz-1-3 (3 pages)

Page 3

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2023-09-04-00002

AP ZIT La Praz-1-3



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté préfectoral du 4 septembre 2023 portant interdiction temporaire de survol

Le préfet de la Savoie
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier des Palmes académiques

VU le code de la sécurité intérieure, notamment l'article L.131-4 ;

VU le code des transports et notamment ses articles L.6211-4, L.6211-5 et L.6232-2 ;

VU le code de l'aviation civile et notamment son article R.131-4 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

CONSIDÉRANT que des travaux d'urgence sont réalisés depuis le 1/09/2023 par la SFTRF dans le but de sécuriser les ouvrages autoroutiers et leurs usagers sur le territoire des communes du Freney et de Saint-André (arrondissement de Saint-Jean-de-Maurienne) ;

CONSIDÉRANT que ces travaux impliquent de très nombreuses rotations par hélicoptère et nécessitent pour la sécurité des intervenants la mise en place de vigies humaines;

CONSIDÉRANT que le survol, par des aéronefs non autorisés, du chantier de travaux d'urgence et de ses abords génère une perturbation importante susceptible d'affecter la sécurité des travaux héliportés et la qualité de l'observation par les vigies ;

CONSIDÉRANT qu'il y a ainsi lieu d'interdire provisoirement tout survol de drone qui ne serait pas nécessaire à la réalisation du chantier ou aux expertises relatives à l'éboulement pour le compte des gestionnaires des infrastructures concernées ;

SUR proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1 : Une zone interdite temporaire de survol (ZIT) est créée dans les communes du Freney et de Saint-André suivant les dispositions et caractéristiques définies aux articles suivants du présent arrêté.

Article 2 : Caractéristiques de la zone :

- cylindre de 600 mètres de rayon ;
- centrée sur le point de coordonnées géographiques 45°12'04.4"N et 6°36'07.5"E;
- limites verticales : de la surface (sol ou mer) à 1000 pieds (305 mètres) à partir de la hauteur du sol prise dans au droit du point de coordonnées indiqué ci-dessus.

Article 3 : La zone est activée pour 4 jours à compter du 4 septembre 2023 12H00 et jusqu'à 8 septembre 2023.

Article 4 : L'interdiction prescrite à l'article 1 s'applique à tous les aéronefs, y compris ceux circulant sans personne à bord, à l'exception des aéronefs d'État, des aéronefs nécessaires à la réalisation du chantier ou aux expertises relatives à l'éboulement pour le compte des gestionnaires des infrastructures concernées ou des aéronefs affectés à des missions de secours ou de sauvetage lorsque leur mission l'exige.

Article 5 : Toute infraction au présent arrêté est passible des sanctions pénales prévues par l'article L.6232-2 du code des transports.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet des recours suivants :

- recours gracieux motivé adressé à mes services ;
- recours hiérarchique introduit auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur, 11 place Beauvau, 75008 Paris ;
- recours contentieux formé devant le tribunal administratif de Grenoble.

Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr. Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de publication de l'arrêté. Dans le cas du recours gracieux ou du recours hiérarchique, l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la réception du recours équivaut à un rejet implicite ouvrant droit à un nouveau délai de recours contentieux de deux mois.

Article 7 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, le sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Jean-de-Maurienne, le commandant du groupement de gendarmerie départementale les maires de la commune de Saint-André et du Freney, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont un exemplaire sera notifié à :

- Monsieur le commandant du Groupement de gendarmerie départementale de la Savoie ;
- Madame la directrice de la Sécurité de l'Aviation Civile Centre-Est ;
- Monsieur le maire de la commune de Saint-André ;
- Monsieur le maire de la commune du Freney.

Chambéry, le 4 septembre 2023

LE PREFET,

Signé : François RAVIER